

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF1043

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Breton, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descœur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Thiériot, M. de la Verpillière, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Masson, Mme Meunier, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reda, M. Reiss, M. Rolland, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin et M. Viala

ARTICLE 18**Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – Après les mots :

« qui ont subi »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« une baisse de leur chiffre d'affaires durablement supérieure à 50 %. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent amendement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 définit le périmètre des entreprises qui pourront prétendre à des exonérations de cotisations patronales en ciblant notamment, d'une part, les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, d'autre part, les secteurs qui, à l'amont de ceux-ci, en sont dépendants.

Concernant cet amont, il renvoie à un décret le soin de définir la liste des secteurs et les conditions dans lesquelles ils pourront en bénéficier et évoque, comme critère d'éligibilité, l'existence d'une « très forte baisse du chiffre d'affaires ».

Il semblerait que le pouvoir réglementaire envisage de fixer cette « très forte baisse » à 80 % de perte de chiffre d'affaires.

Un tel niveau relève d'une double erreur d'analyse :

1. Dès 50 % de perte, la viabilité de l'entreprise est déjà lourdement engagée ;
2. Plus préoccupant encore, ce 80 % semble réduire l'impact de la crise à la seule période du confinement alors que les dommages économiques sont appelés à perdurer bien au-delà et que la reprise d'activité, en particulier dans les secteurs ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, sera très progressive.

Dans la restauration, un retour à la normale n'est ainsi pas attendu avant la rentrée prochaine, au mieux, dans l'hôtellerie et l'évènementiel pas avant le printemps 2021.

Ce qui vaut pour ces secteurs, vaut également pour les entreprises qui les approvisionnent...

Ce n'est donc pas seulement l'intensité de la crise durant la période de confinement qu'il convient de prendre en compte mais, surtout, le besoin d'accompagnement dans la durée des entreprises qui en ont été victimes, soit directement, soit par ricochet.

Le présent amendement propose donc de préciser que, concernant l'amont des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, le décret d'application prévu au présent article devra tenir compte, concernant le paramétrage du droit à exonérations de charges, de la persistance de l'impact de la crise bien au-delà du déconfinement.

Serait ainsi éligible les entreprises de l'amont « ayant subi une perte de chiffre d'affaires durablement supérieure à 50 % », sur une durée qu'il conviendra au pouvoir réglementaire de préciser.

Tel est l'objet du présent amendement.